

**Commentaires des propositions
BONTE ET VIENNE
et de l'avant-projet de loi
en matière de règlement
collectif de dettes**



Plate-forme journée sans crédit

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉAMBULE	3
2	COMMENTAIRES ET ANALYSE DE LA PROPOSITION DU 28/04/2011 DÉPOSÉE PAR MM. HANS BONTE ET YVAN MAYEUR, MME SONJA BECQ, M. CHRISTIAN BROTCORNE, MME ZOÉ GENOT ET MM. STEFAAN VAN HECKE ET RENAAT LANDUYT (DOC 53 1410/001)	4
	● Art.2, 1° / Art. 1675/9, §1 ^{er} , 4° du C. jud.	4
	● Art. 2, 2° / Art. 1675/9, §4 du C. jud.	4
	● Art. 2, 3° – Art. 1675/9, §5 du C. jud.	6
	● Art. 3 – art. 1675/10, §6	7
	● Art. 4 – art. 1675/11	8
	● Art.5, 1° / 1675/17, §1 ^{er}	9
	● Art. 5, 1° / 1675/17, §3	9
3	COMMENTAIRES ET ANALYSE DE LA PROPOSITION DU 19 OCTOBRE 2010 DÉPOSÉE PAR MME CHRISTIANE VIENNE ET CONSORTS (DOC 53 0414/001)	11
	● Article 1675/9 § 4 : indexation du pécule	11
	● Article 1675/13bis §2 : la remise de dettes totale	11
	● Article 1675/17, § 3, alinéa premier	12
4	COMMENTAIRES ET ANALYSE DE L'AVANT-PROJET DE LOI RELATIF AUX MÉDIATEURS DE DETTES DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES (DOCUMENT DE TRAVAIL)	12
	● Art 1675/ 17 §1 ^{er} : la formation des médiateurs judiciaires	12
	● Art 1675/ 17 §3, al 2 – la communication du rapport Annuel	12
	● Art 1675/17 nouveau § 4 : Communication et disponibilité	12
5	ANNEXE : TEXTE COORDONNÉ DES AMENDEMENTS PROPOSÉS	12

1 PRÉAMBULE

Les associations mentionnées ci-dessous¹, par ailleurs membres de la Plateforme Journée sans crédit se réjouissent de l'intérêt des parlementaires et du gouvernement pour la prévention et le traitement du surendettement.

De nombreuses études ont mis en évidence les difficultés rencontrées dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes, difficultés qui sont largement évoquées dans l'exposé des motifs des propositions examinées ci-dessous.

Nous nous réjouissons donc que ces problématiques aient trouvé écho auprès de vous.

Il est important de souligner que nous sommes pleinement en accord avec les constats formulés et les objectifs poursuivis.

Néanmoins, au vu de notre expérience en médiation de dettes, certaines propositions nous semblent soit peu praticables, soit peu efficaces.

Les amendements proposés ci-dessous visent donc essentiellement à rendre les textes efficaces et cohérents au vu des objectifs poursuivis et des réalités et pratiques de terrain.

Chacun des amendements a fait l'objet de nombreuses discussions lors de réunions de travail et constitue pour les associations signataires un minimum essentiel à atteindre.

Vous trouverez donc ci-dessous :

- ⇒ Le commentaire et l'analyse de la Proposition du 28/04/2011 déposée par MM. Hans Bonte et consorts (Doc 53 1410/001)
- ⇒ Le commentaire et l'analyse de la proposition du 19 octobre 2010 déposée par Mme Christiane Vienne et consorts (Doc 53 0414/001)
- ⇒ Le commentaire et l'analyse de l'avant-projet de loi relatif aux médiateurs de dettes dans le cadre du règlement collectif de dettes (document de travail communiqué lors de réunions en conférence interministérielle)

Il est évident aussi que certaines associations signataires souhaitent aller plus loin (par exemple en ce qui concerne la question du pécule qui est alloué aux médiés, la durée des plans ou la clarification de la mission du médiateur de dettes durant la procédure en règlement collectif de dettes et de son contrôle par le juge).

Par ailleurs, d'autres problématiques existent dans le cadre de la procédure en RCD et ne sont pas abordées ici (notamment la question de la disparité des honoraires et frais de la médiation de dettes qui sont appliqués d'un arrondissement à l'autre, du formulaire de requête qui varie également très fort d'un arrondissement à l'autre, etc.).

Nous renvoyons donc les parlementaires qui souhaitent approfondir la question vers les études et recommandations publiées par le Verbruikersatelliet², l'asbl Centre d'Appui Médiation de Dettes (anciennement Grepa)³, le Vlaams Centrum Schuldbemiddeling⁴,...

¹ Equipes Populaires, Centre d'Appui Médiation de dettes (anciennement Grepa), CRIOC/OIVO, Groupe Action Surendettement, Centre de Référence du Hainaut (CRéNo), Vlaams Centrum Schuldbemiddeling (VCS), Beweging van mensen met laag inkomen en kinderen, Centre de référence de Liège (GILS), Réseau Financement Alternatif, Vlaams netwerk van verenigingen waar armen het woord nemen, Centre de référence de Namur (MEDENAM), CSC/ACV, FGTB/ABVV, JOC/F, Réseau belge de lutte contre la pauvreté, Forum bruxellois de lutte contre la pauvreté, Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, KWB, KAV, UROC-Nord Pas-de-Calais

² ETUDE PARTICIPATIVE SUR LE SURENDETTEMENT réalisée avec l'asbl DIGNITAS
http://www.grepa.be/gen_contentDetail.cfm?newID=2142&zeMnplD=103

2 COMMENTAIRES ET ANALYSE DE LA PROPOSITION DU 28/04/2011 DÉPOSÉE PAR MM. HANS BONTE ET YVAN MAYEUR, MME SONJA BECQ, M. CHRISTIAN BROTCORNE, MME ZOÉ GENOT ET MM. STEFAAN VAN HECKE ET RENAAT LANDUYT (DOC 53 1410/001)

● Art.2, 1° / Art. 1675/9, §1^{er}, 4° du C. jud.

Le texte actuel prévoit que les débiteurs du médié effectuent tout paiement « entre les mains du médiateur de dettes ».

La proposition prévoit que les versements sont effectués sur le compte de médiation.

Avis positif

Pas de commentaires

● Art. 2, 2° / Art. 1675/9, §4 du C. jud.

L'article 1675/9 §4 prévoit que le pécule alloué au médié ne peut être inférieur aux montants insaisissables des art. 1409-1412 du C.Jud. Cependant, de l'accord écrit du médié, le pécule peut être inférieur à ce montant sans être inférieur aux montants du RIS.

Les montants prévus aux art.1409-1412 du C.Jud. tiennent compte des enfants à charge.

Les montants du RIS tiennent compte de catégories (cohabitants-isolés).

La proposition prévoit de majorer le montant du RIS du montant des allocations familiales.

Avis nuancé / Amendements proposés

Nous soutenons totalement l'objectif général de la proposition qui est de veiller à ce que le pécule alloué durant la procédure puisse permettre au requérant et à sa famille de vivre dignement et de pouvoir faire face à leurs charges quotidiennes.

Nous constatons, en effet, que dans de nombreuses situations, il n'est pas suffisamment tenu compte de la situation familiale spécifique du requérant et des dépenses qui lui sont nécessaires pour lui et sa famille. Nous rencontrons de nombreux dossiers dans lesquels les pécules alloués sont insuffisants, les charges sont sous-évaluées voire oubliées, aucune épargne n'étant prévue, par exemple, pour les factures/charges annuelles (énergie, taxes, impôts, etc.), etc.

Nous constatons également que dans de nombreux arrondissements, les médiateurs judiciaires et les magistrats estiment qu'au stade amiable et avec l'accord du requérant, le pécule peut être réduit en-deçà du montant du RIS. L'accord du requérant est, dans ces cas, tout à fait relatif puisqu'il n'aura pas d'autres choix que d'accepter ou de se voir refuser le bénéfice de la procédure.

Nous estimons que la première priorité du législateur doit être de poser sans plus aucune ambiguïté le revenu d'intégration sociale comme un minimum absolu.

³ LE REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES : CONSTATS ET RECOMMANDATIONS - 2009

http://www.grepa.be/gen_contentDetail.cfm?newID=1453&zeMnpID=106

http://www.grepa.be/gen_contentDetail.cfm?newID=1453&zeMnpID=106&lg=NL

⁴ 10 JAAR COLLECTIEVE SCHULDENREGELING. VISIE, ERVARINGEN EN AANBEVELINGEN VAN DE ERKENDE INSTELLINGEN VOOR SCHULDBEMIDDELING IN VLAANDEREN":

<http://www.centrumschuldbemiddeling.be/uploads/documentenbank/65769d152f272bc01ca4b13ff4dad4b1.pdf>

En ce qui concerne la proposition de majorer le montant du RIS des allocations familiales, les positions des partenaires sont plus nuancées.

Certains praticiens estiment, en effet, que dans certaines situations (lorsque le requérant vit en couple avec une personne qui a des revenus, lorsque le requérant vit chez ses parents ou lorsque le loyer est très bas par exemple), il peut être possible de dégager un disponible pour les créanciers en descendant en-deçà du montant du RIS augmenté des allocations familiales.

Par contre, il nous semble évident que la protection de la dignité humaine ne peut se faire efficacement que si les charges du ménage sont correctement évaluées.

Il nous semble essentiel également de veiller à ce que le paiement des charges liées à l'éducation et à l'entretien des enfants (frais scolaires, soins, etc.) soit assuré durant la procédure.

Cet objectif ne peut être atteint que si le médiateur de dettes établit un budget correct et détaillé des ressources et des dépenses du ménage qui tiennent compte de la composition de famille.

L'établissement du budget est la clef de voûte de l'établissement du plan. Or, comme dit plus haut, nous constatons, bien souvent que les charges du ménage ne sont pas correctement évaluées, que certains postes sont sous-évalués, voire oubliés ou ne sont pas actualisés, qu'aucune épargne n'est prévue pour les factures annuelles, les taxes, les impôts ou les assurances, les frais imprévus, etc.

Amendements proposés

Pour remédier à ces situations, nous proposons donc divers amendements :

1. Clarifier l'article 1675/9 §4, afin qu'en aucun cas, même dans le cas d'un plan de règlement amiable, le pécule ne puisse être inférieur au RIS.
2. Insérer un nouvel article 1675/9 §4 bis qui précise que « le pécule mis à disposition par le médiateur doit permettre le paiement des charges indispensables au maintien de la dignité humaine du requérant et de sa famille.

A cet effet, le médiateur judiciaire établit un budget détaillé et actualisé des ressources, des charges et du disponible du ménage, selon le modèle qui sera défini par le Roi.

Ce budget tiendra compte de la composition de la famille et notamment du nombre d'enfants. Le montant total retenu pour les charges liées à l'entretien et à l'éducation des enfants ne pourra en aucun cas être inférieur au montant des allocations familiales.

S'il s'avère que ce pécule est inférieur au montant protégé en application des articles 1409 à 1412, l'accord écrit du requérant est nécessaire. Toutefois, le pécule ne peut en aucun cas être inférieur au RIS.

3. Veiller à ce que le médiateur judiciaire établisse le pécule en évaluant correctement les ressources et les charges du ménage, c'est-à-dire en faisant un budget détaillé et actualisé lors de l'établissement du plan et veiller au contrôle du magistrat.

Insérer un nouvel Art. 1675/10 §2bis dans la loi : « Est repris dans le plan de règlement amiable le budget détaillé et actualisé des ressources, des charges et du disponible du ménage. Ce budget tiendra compte de la composition de famille et notamment du nombre d'enfants. Le montant total retenu pour les charges liées à l'entretien et l'éducation des enfants ne pourra en aucun cas être inférieur au montant des allocations familiales perçues par la famille ».

4. Harmoniser les pratiques et prévoir l'utilisation d'une grille budgétaire standardisée dont le contenu sera arrêté par le Roi.

● **Art. 2, 3° – Art. 1675/9, §5 du C. jud.**

La proposition inclut dans le texte un nouveau § consacré au compte de médiation.

Les points essentiels sont les suivants :

1. le compte est ouvert par le Médiateur judiciaire au nom du médié ;
2. le médié a accès aux informations du compte (consultation, réception des extraits) ;
3. le médié peut utiliser le compte à concurrence du pécule de médiation ;
4. le médié peut disposer librement du compte après clôture ou révocation.

Avis nuancé / Amendements proposés

L'objectif est louable (rendre la procédure plus transparente et éviter des situations telles que nous les rencontrons encore dans la pratique, à savoir celles de médiés qui se retrouvent sans revenus parce que le médiateur judiciaire a oublié de leur verser leur pécule mensuel).

Nous sommes également en accord avec les principes défendus à savoir :

- il est nécessaire de régler le statut du compte de la médiation de dettes (qui à ce jour n'est même pas mentionné dans la loi) ;
- le médié a le droit d'avoir accès aux informations du compte. C'est d'autant plus important que dans certaines situations (la pratique est courante en Flandre), le médiateur judiciaire va effectuer une guidance budgétaire et payer certaines factures pour le compte du médié (au cas par cas, cela peut aller du paiement des assurances et/ou taxes annuelles au paiement du loyer, du gaz et de l'électricité, des frais scolaires, etc.).

Par contre, en ce qui concerne la possibilité pour le médié de pouvoir utiliser le compte et d'y prélever le montant du pécule, l'avis de la majorité des praticiens est négatif. En effet, il nous semble :

- qu'il faudrait d'abord vérifier que ce soit praticable au niveau bancaire ;
- qu'il existe ensuite un risque de fraude ou d'erreurs puisque le système bancaire actuel permet aux titulaires de comptes de procéder à des retraits multiples à des distributeurs différents au-delà des limites fixées dans un délai très rapproché, sans que les débits n'apparaissent immédiatement sur le compte. On ne pourrait donc pas garantir que le médié ne puisse pas dépasser la limite fixée au montant du pécule.

Les risques que comporte une cogestion du compte de médiation nous semblent dès lors trop importants par rapport à l'objectif poursuivi.

Cependant, nous sommes d'avis, pour rendre la procédure plus transparente pour le médié et éviter les conflits, qu'il est opportun de revoir les informations à lui transmettre relativement au compte de médiation mais aussi à l'avancement de la procédure, etc. (voir plus bas les propositions concernant la transmission du rapport annuel).

Dans de nombreux arrondissements (Bruxelles, Mons, Namur, Dinant), les magistrats encouragent déjà les médiateurs judiciaires à transmettre au médié le rapport annuel accompagné soit du double des extraits de compte (certaines banques transmettent au médiateur judiciaire les extraits en double), soit du livre-journal, soit de l'historique des mouvements du compte.

Amendements proposés :

1. Le médié doit avoir un droit de consultation effectif sur le compte de la médiation soit via internet, soit via la transmission mensuelle des extraits de compte.
2. Le médié doit recevoir une copie du rapport annuel.

● **Art. 3 – art. 1675/10, §6**

La proposition vise à imposer une durée maximum absolue au plan amiable égale à 7 ans.

Avis nuancé / Amendements proposés

Même s'il n'existe pas de données statistiques à ce sujet, on peut avancer des durées de plan en moyenne très longues (8 ans).

Par ailleurs, il faut savoir qu'en général, la durée proposée dans le plan ne démarre pas à la date d'admissibilité de la requête mais plutôt à celle de l'homologation du plan par le juge (la question n'est pas réglée dans la loi). Sachant qu'il faut souvent un à deux ans voire plus entre la date d'admissibilité de la requête et l'homologation du plan, on est en pratique dans des durées moyennes de procédure terriblement longues (près de 10 ans) qui ne correspondent plus à l'objectif premier du législateur.

Néanmoins, certains praticiens estiment que limiter la durée du plan de manière absolue à 7 ans risquerait de mettre à mal les plans amiables dans lesquels on évite la vente de l'immeuble, résidence principale des requérants, en négociant avec les créanciers des plans plus longs. (exemple : les jeunes familles de propriétaires qui ne retrouveront jamais un logement à un prix moindre que la mensualité du prêt hypothécaire de leur immeuble). Augmenter la durée d'un plan amiable répond souvent au souhait des requérants d'éviter la vente de leur immeuble.

De plus, d'aucuns soulignent que pour certains types de débiteurs (notamment les agriculteurs), les plans proposés sont généralement assez longs (au-delà de 7 ans) afin de leur permettre de conserver leur patrimoine, qui est aussi leur outil de travail. De nouveau, ces plans plus longs sont nécessaires afin d'éviter la vente d'un bien immobilier indispensable à l'exercice de la profession du débiteur.

En outre, certains praticiens estiment que limiter de manière absolue la durée des plans amiables à 7 ans risquerait de faire passer un mauvais message à la société civile. Hormis les cas malheureux où un plan amiable n'est pas possible car il demanderait des efforts trop importants, les créanciers doivent pouvoir envisager décemment un remboursement (partiel ou total) de leurs créances sur une durée plus longue que 7 ans.

Enfin, dans certaines situations, il est également envisageable de proposer des plans amiables de moins de cinq ans.

Il est donc important de laisser une marge de manœuvre au médiateur judiciaire.

Amendements proposés

1. Nous estimons que la durée du plan peut être laissée à l'appréciation du médiateur avec contrôle du juge tel que c'est le cas actuellement.
2. La durée de 7 ans peut être indiquée comme référence maximale mais il doit être possible de pouvoir y déroger exceptionnellement moyennant motivation. Lors de l'homologation, le juge pourra alors exercer un droit de regard sur la motivation invoquée par le médiateur judiciaire. Le requérant aura également un recours en appel.
3. Il faut préciser dans la loi que le plan démarre à dater de l'admissibilité de la demande.

● Art. 4 – art. 1675/11

La durée de la phase amiable serait limitée à 2 x 6 mois. Il s'agirait d'une limite absolue.

Avis nuancé / Amendements proposés

Pratiques actuelles selon les arrondissements judiciaires :

A Namur et Dinant, le médiateur dispose d'un 1^{er} délai de 6 mois pour établir un projet. A l'issue de ce délai, il peut solliciter une prorogation au Tribunal qui sera d'office d'une année, moyennant envoi de rapports annuels. Sauf situations exceptionnelles, le médiateur doit avoir pris position quant aux facultés de remboursement à l'issue de ces deux périodes.

A Bruxelles, la prorogation du délai de 6 mois ne doit plus être demandée aux juges. Elle est accordée automatiquement sans même que le médiateur judiciaire ne doive obtenir une décision. En échange, les magistrats exigent un rapport à la fin de l'année qui suit la décision d'admissibilité. Dans ce rapport, le médiateur justifie les raisons de la prorogation des délais.

En province de Luxembourg, le médiateur de dettes ne doit plus non plus demander de prorogation. Des rapports annuels doivent être déposés tous les ans depuis l'admissibilité. Au plus tard dans les deux ans, un plan doit avoir été proposé ou un P-V de carence envoyé sauf cas très exceptionnels et justifiés dans le rapport.

A Liège, c'est pareil, le médiateur dispose d'un délai de 18 mois pour établir son projet de plan sans devoir demander de prorogation. Le médiateur motive le dépassement du délai par courrier adressé au tribunal au terme du premier délai de 6 mois, puis de douze mois.

A Huy, le délai préconisé est de 500 jours.

Dans les faits :

En pratique, un plan peut parfois être proposé dans l'année mais dans de nombreux cas, les situations sont instables et nécessitent plus de temps (par exemple lorsque le budget n'est pas stable : le requérant doit déménager, a perdu son emploi, des démarches pour augmenter les ressources n'ont pas encore abouti,...).

Dès lors, imposer une limite absolue d'un an risque d'impliquer une révision très rapide du plan si la situation n'était pas stable lors de la proposition et d'engendrer des coûts supplémentaires de procédure pour les personnes.

Néanmoins, il est important de noter que pour les requérants un an d'incertitude voire plus, c'est très long. Il est donc essentiel de maintenir le principe selon lequel le plan doit être proposé dans un délai de 6 mois, de veiller à ce que le requérant soit suffisamment tenu au courant de l'évolution de la procédure, qu'il puisse le cas échéant s'opposer à une prorogation de délai et qu'il ait un recours lorsqu'il estime que le médiateur traîne sans raison.

Par ailleurs, il faut également tenir compte de la durée réelle de la procédure et de l'effort fourni par le requérant. Lorsque durant la phase préparatoire, des sommes d'argent sont prélevées, il est légitime d'en tenir compte et de faire démarrer le plan à la date d'admissibilité de la requête (introduction de la procédure) et pas deux ans plus tard ou plus lorsque le plan est homologué (cf. supra).

Amendements proposés

1. Nous préconisons dès lors que le délai de 6 mois prorogeable tel qu'il est prévu dans la loi soit maintenu. La première prorogation pourrait être automatique mais au-delà les demandes de prorogation doivent absolument faire l'objet d'une décision du tribunal afin de permettre au médié de faire appel s'il estime que la prorogation n'est pas justifiée.
2. Les raisons des demandes de prorogation doivent être expliquées dans le rapport annuel.
3. Ce rapport annuel doit être transmis au médié tous les ans à dater de l'admissibilité de la demande.
4. Il faut faire démarrer le plan à la date d'admissibilité de la requête et non à la date d'homologation du plan.

● **Art.5, 1° / 1675/17, §1^{er}**

La proposition prévoit l'agrément des médiateurs de dettes.

Avis positif – Amendement proposé

Dans plusieurs arrondissements (Bruxelles, Mons), les magistrats recommandent/imposent déjà aux futurs médiateurs de suivre une formation.

Si l'on s'en tient à la proposition telle qu'elle est formulée, ne risque-t-on pas de voir des conditions d'agrément différentes au nord et au sud du pays ?

Nous avons plutôt plaidé pour la formation obligatoire des médiateurs judiciaires.

Par ailleurs, nous pensons que cette formation devrait être suivie par l'ensemble des praticiens qu'ils soient avocats, huissiers, notaires ou juristes et travailleurs sociaux des services de médiation de dettes.

Amendement proposé :

La modification de l'Art. 1675/17 § 1^{er} comme suit.

«Peuvent seuls être désignés comme médiateurs de dettes : les avocats, les officiers ministériels ou les mandataires de justice, les institutions publiques ou les institutions privées agréées à cet effet par l'autorité compétente. Ces institutions font appel dans ce cadre à des personnes physiques répondant aux conditions fixées par l'autorité compétente.

Pour être désignés comme médiateurs de dettes dans le cadre de la présente loi, il faut au préalable avoir suivi une formation qualifiante, par dérogation à l'article 67 § 1 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation. Le Roi fixe les modalités de cette formation⁵. Les médiateurs déjà en exercice lors de la fixation de ces modalités bénéficient d'un délai de deux ans au plus, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer à cette exigence.»

● **Art. 5, 1° / 1675/17, §3**

La proposition prévoit la communication du rapport annuel au médié.

Avis positif/Amendements proposés

C'est une modification de loi pour laquelle nous avons déjà plaidé à de nombreuses reprises. La communication d'un rapport annuel détaillé sur l'état de la procédure, etc. va dans le sens d'une meilleure communication et éviterait de nombreux conflits inutiles.

Ce rapport est uniquement transmis au juge. A l'heure actuelle, selon la loi, le médié doit aller en prendre connaissance au greffe.

⁵ Il convient de se donner un an pour fixer le contenu et les modalités de cette formation, à mettre sur pied en collaboration avec les Barreaux, les juridictions du travail et les organismes régionaux qui assurent déjà des formations pour les autres acteurs de la médiation de dettes (Observatoire du Crédit et de l'Endettement (RW), Centre d'Appui (Bxl), Vlaams Centrum Schuldbemiddeling (VL)).

Dans la pratique, certains magistrats veillent déjà à ce que le médié reçoive une copie de ce rapport annuel.

A Namur et Dinant, le Tribunal du travail impose au médiateur d'envoyer au médié une copie de son rapport annuel ainsi que la copie du livre-journal ou des extraits de compte.

A Bruxelles, c'est le greffe qui envoie une copie du rapport annuel au médié.

A Liège, la fiche financière avec mouvements du compte médiation ou les extraits de compte doivent être joints à l'état d'honoraires annexé au rapport annuel.

Amendements proposés

- 1.** Certains rapports sont très succincts voire lacunaires. Il faudrait donc absolument préciser dans la loi ce que doit contenir au minimum ce rapport et qu'il doit être rédigé de manière lisible pour le débiteur :
Le rapport devra décrire l'état de la procédure, les devoirs effectués par le médiateur, les motifs de la prolongation de délais, la situation sociale et financière actualisée de la personne (sous forme d'une grille budgétaire standardisée reprenant différents postes dont la détermination aurait fait l'objet d'un arrêté royal) et les perspectives d'avenir, l'état du compte de la médiation et toute information que le médiateur estime utile.
- 2.** Il faut également veiller à ce que le médiateur judiciaire y joigne le double des extraits du compte de la médiation afin que le sort qui est réservé aux sommes prélevées soit transparent. Y sera joint soit l'historique des mouvements du compte de médiation, soit le double des extraits de compte.
- 3.** Certains médiateurs judiciaires considèrent que le rapport annuel ne doit être envoyé qu'après l'homologation du plan. Il serait bon de préciser à l'art. 1675/17 §3 que le rapport est dû chaque année à dater de la décision d'admissibilité.
- 4.** La transmission peut être faite par le médiateur judiciaire mais dans ce cas les frais seront à sa charge (nécessité de revoir l'AR qui fixe les honoraires et frais), ou à la charge du débiteur. Si la transmission est faite par le greffe, les frais seront à charge de l'Etat.
- 5.** En outre, nous estimons que l'envoi du rapport annuel ne suffit pas : l'information relative au compte de la médiation doit être plus fréquente afin de permettre aux personnes de suivre régulièrement les opérations qui sont effectuées par le médiateur judiciaire. Le médié choisira le mode d'information qui lui convient le mieux en fonction de sa situation : soit le médiateur lui fournit mensuellement le double des extraits de compte, soit le médiateur veille à ce que le requérant ait un accès qui lui permette de consulter le compte de médiation via internet.
- 6.** Le médiateur a l'obligation de compléter, le cas échéant, l'envoi du rapport annuel par des explications orales en fonction de la situation du médié ou lorsque celui-ci en fait la demande.

3 COMMENTAIRES ET ANALYSE DE LA PROPOSITION DU 19 OCTOBRE 2010

DÉPOSÉE PAR MME CHRISTIANE VIENNE ET CONSORTS (DOC 53 0414/001)

- **Article 1675/9 § 4 : indexation du pécule**

Indexation du pécule en fonction de l'indice de santé.

Avis favorable – amendement proposé

Dans certains arrondissements, l'indexation annuelle du pécule est déjà insérée automatiquement dans le dispositif des décisions/jugements ; cette formule-type, intégrée dans le dispositif des décisions, a le mérite de favoriser l'économie de la procédure (inutile de revoir les plans annuellement, évitant ainsi un surcoût pour le requérant).

Amendement proposé :

Indexation en fonction de l'indice des prix à la consommation.

- **Article 1675/13bis §2 : la remise de dettes totale**

« Sauf décision motivée, le juge accorde ... »

Avis nuancé

Nous ne pensons pas que cette modification aura l'effet escompté, à savoir généraliser la remise de dettes totale pour les personnes insolvable.

La loi est déjà assez claire et les décisions sont déjà motivées. La remise de dettes totale automatique se heurte à des valeurs profondes au sein de la magistrature et des avocats, des valeurs liées aux fondements de notre Code civil (les principes de la convention loi, etc.), à des valeurs morales aussi : une certaine idée de responsabilité, d'équité et de mérite : le débiteur doit mériter la remise de dettes totale et faire un effort par rapport au remboursement des créanciers. Seule une personne définitivement et totalement insolvable « mérite » suffisamment la remise de dettes totale.

Est-ce qu'il ne faudrait pas réfléchir à un circuit plus court (à l'instar de la loi Borloo en France) dès lors que les revenus sont manifestement insuffisants et ne permettent pas de désintéresser les créanciers ? Lorsque l'insolvabilité peut être rapidement constatée sur base des éléments de la requête (c'est-à-dire notamment sur base de l'inventaire des dettes et du budget), il ne serait sans doute pas inutile d'envisager une procédure plus rapide qui permettrait de désengorger les tribunaux et d'éviter des procédures inutilement longues et coûteuses (tant pour le débiteur que pour le fonds de traitement de surendettement).

Par ailleurs, il serait opportun de revoir la matière des saisies afin d'encourager la saisie « commune » et le P-V de carence.

- **Article 1675/17, § 3, alinéa premier**

Le juge veille notamment à l'inscription de tous les postes indispensables au maintien de la dignité humaine dans le plan de règlement amiable ou judiciaire et veille également à l'indexation du pécule de médiation sur base de l'indice santé."

Avis positif

Cette proposition rejoint nos propositions d'insérer un nouvel Art. 1675/10 §2bis dans la loi. Est repris dans le plan de règlement amiable le budget détaillé et actualisé des ressources, des charges et du disponible du ménage, selon un modèle défini par le Roi.

Amendement proposé :

Remplacer l'indice santé par l'indice des prix à la consommation.

4 COMMENTAIRES ET ANALYSE DE L'AVANT-PROJET DE LOI RELATIF AUX MÉDIATEURS DE DETTES DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES (DOCUMENT DE TRAVAIL)

- **Art 1675/ 17 §1^{er} : la formation des médiateurs judiciaires**

L'avant-projet prévoit la formation obligatoire des médiateurs judiciaires.

Avis positif - Voir plus haut

- **Art 1675/ 17 §3, al 2 – la communication du rapport Annuel**

L'avant-projet prévoit que le médiateur doit fournir une copie du rapport annuel au médié.

Avis positif - Voir plus haut

- **Art 1675/17 nouveau § 4 : Communication et disponibilité**

L'avant-projet prévoit que le juge pourra pourvoir au remplacement du médiateur notamment en cas d'indisponibilité permanente de celui-ci ou de communication problématique avec le débiteur.

Avis positif - Voir plus haut

5 ANNEXE : TEXTE COORDONNÉ DES AMENDEMENTS PROPOSÉS
